INSTRUCTION GÉNÉRALE
Art. 17.

COMMUNE de [illegible]

CLASSE DE L'ANNÉE 1809.

Sont compris dans cette classe tous les Individus nés dans le courant de l'année

1789.

JOURNAL DU MAIRE

POUR SERVIR

A L'INSCRIPTION DES CONSCRITS.

Nota. Le Journal doit comprendre tous les Conscrits de la Commune, lors même qu'ils seraient absents ou résidans ailleurs, ou devenus, exceptibles ou non d'une exemption ou exception quelconque.

Le Maire inscrira dans la colonne d'observations du Journal tous les renseignemens qu'il se sera procurés sur la position respective de chaque Conscrit. Il y indiquera sur-tout si le Conscrit est dans un cas d'exemption, d'exception ou de placement à la fin du départ, et pour quel motif; s'il a refusé de donner sur son propre compte les renseignemens qui lui ont été demandés; si ceux qu'il a donnés sont faux; s'il a été représenté ou par qui; si son absence est légale; s'il a refusé de se présenter; s'il en donne et dans quelle prison, pour quel motif et depuis quel temps.

43	12							14		
44	3							15		
34	1							5		
35	4							52		
41	10							37		
45	13							60		
38	7							43		
46	15							65		
36	5							52		
39	8							76		
37	6							28		partie
42	11							23		partie
47	16							3		

48	9		28						83		
49	9		2						86		
39	1		1						11		
49	11		28						85		
50	19		19						81		
11	10		11						81		